

## BUT DE LA POLITIQUE

Afin de remplir sa mission, la commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) désire mettre à jour la politique environnement scolaire positif. L'école des Trois-Soleils vise la réussite scolaire et la construction identitaire en offrant à l'élève francophone des expériences d'apprentissage inclusives et enrichissantes au sein de la communauté. Cette politique s'inscrit également dans la vision de la CSFN qui vise la pleine réussite de chaque élève. Cette politique s'appuie sur les principes *Inuglugijaittuq* : les fondements de l'inclusion scolaire :

- Une approche proactive et préventive centrée sur le soutien au comportement positif.
- L'inclusion et la valorisation de la diversité.
- L'enseignement explicite des comportements attendus.
- La collaboration école-famille-communauté.
- Le développement des compétences sociales et émotionnelles.
- La réussite de tous les élèves dans un cadre bienveillant et sécuritaire.

## ENCADREMENTS LÉGAUX

- L'article 1 de la *Loi sur l'éducation* : Le système d'éducation publique du Nunavut est fondé sur les valeurs sociétales des Inuits ainsi que sur les principes et concepts des *Inuit Qaujimaqatuqangit*, et est conçu pour diplômer des élèves autonomes et bien instruits;
- L'article 58 de la *Loi sur l'éducation* : la CSFN élabore et adopte à l'intention des élèves une politique relative au respect de l'autre et à la gestion des relations connue sous le nom de « politique pour un environnement scolaire positif »;
- L'article 54(2) de la *Loi sur l'éducation* : Les élèves ont la responsabilité personnelle d'aider à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr;
- L'article 54(3) b) de la *Loi sur l'éducation* : Afin de s'acquitter de leurs responsabilités, les élèves soutiennent la politique pour un environnement scolaire positif de la Commission scolaire et s'acquittent de leurs obligations découlant de celle-ci;

- L'article 54(3) d) de la *Loi sur l'éducation* : Afin de s'acquitter de leurs responsabilités, les élèves acquièrent des connaissances sur les *Inuits Qaujimajatuqangit*, y contribuent et les soutiennent à l'école;
- L'article 55(2) d) et e) de la *Loi sur l'éducation* : [...] le parent de l'élève qui n'est pas adulte à la responsabilité :
  - d) de contribuer au maintien d'un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr;
  - e) d'encourager l'élève à soutenir la politique pour un environnement scolaire positif de la Commission scolaire et à s'acquitter de ses obligations qui en découlent;
- L'article 58(11) de la *Loi sur l'éducation* : Les directeurs d'école et les enseignants veillent à ce que les élèves comprennent la politique pour un environnement scolaire positif et ils les encouragent à l'observer.
- Les articles 62 à 73 de la *Loi sur l'éducation* : Suspension et expulsion de l'élève.

## DÉFINITIONS

### 1. **Stratégies d'intervention :**

- **Soutien au comportement positif** : approche systémique visant à créer et maintenir un climat scolaire positif en enseignant et renforçant les comportements attendus.
- **Pratiques inclusives** : ensemble de stratégies éducatives qui permettent à tous les élèves de participer pleinement à la vie scolaire, quelles que soient leurs caractéristiques individuelles.

### 2. **Approche progressive :**

- **Intervention ciblée** : soutien additionnel offert aux élèves qui ne répondent pas suffisamment aux interventions universelles.
- **Intervention intensive** : soutien individualisé pour les élèves qui présentent des besoins plus importants.

3. **Suspension** : retrait temporaire de l'élève d'une activité en cours, à l'école ou au service de garde, ou des cours réguliers pour une durée variable selon le manquement, les circonstances et les limites de la politique actuelle. La suspension est généralement vécue à l'interne, mais peut aussi être externe au besoin.

4. **Expulsion** : renvoi de l'élève de son école d'appartenance.

5. **Parent** : père, mère ou tuteur de l'enfant ou personne chargée de veiller sur l'enfant dont les parents sont à l'extérieur du Nunavut ou personne qui a la garde légale de l'enfant.

6. **Personnel d'école ou membre du personnel scolaire** : le personnel éducatif, les membres de la direction d'école, le personnel du service de garde, le personnel de soutien, les bénévoles et toute autre personne évoluant au sein de l'école ou du service de garde.
7. **Équipe scolaire** : équipe composée de la direction d'école, de l'enseignant·e de soutien, de l'enseignant·e titulaire, de la·du conseiller·ère communautaire scolaire et de toutes autres personnes significantes pour l'élève.

## **APPLICATION**

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté (parents, bénévoles, employé·e·s et élèves) :

- Dans l'école régie par la CSFN ou sur le terrain de l'école;
- À bord des autobus scolaires et des autres moyens de transport utilisés par le système scolaire;
- Aux activités intérieures ou extérieures parrainées par l'école et par le service de garde;
- Dans tous les comités, rencontre de parents ou activités avec la communauté;
- Dans toutes les communications et les interactions concernant l'école et le service de garde.

## ATTENTES RELATIVES AU MILIEU D'APPRENTISSAGE

Le milieu scolaire accueillant, positif et sécuritaire se caractérise par :

- **Fierté culturelle et diversité** : permettre à l'élève de vivre son identité franco-nunavummiute à travers sa participation à des projets culturels variés et enrichissants lui permettant de s'approprier sa culture francophone, s'imprégner de la culture inuite tout en accueillant les autres cultures;
- **Respect et inclusion** : promouvoir le respect dans sa globalité, c'est-à-dire de soi-même, de l'autre et de l'environnement et amener l'élève à l'intégrer dans ses gestes sous forme d'acceptation, d'empathie et d'ouverture sur le monde (*Inuuqatigiitsiarniq, Tunnganarniq*);
- **Autonomie** : permettre à l'élève de développer son autonomie en faisant montre de créativité et de débrouillardise pour répondre aux défis d'apprentissage socio-émotionnel qu'il rencontre et aux choix qu'il est appelé à faire (*Qanuqtuurniq*);
- **Coopération** : privilégier la coopération et le consensus comme un moyen efficace pour atteindre un but commun (*Aajiqatigiinniq*);
- **Implication communautaire** : encourager l'élève à s'impliquer dans la collectivité et à en devenir un membre actif par des actions dans lesquelles il se placera au service de l'autre et du bien commun (*Pijitsirniq*);
- **Conscience environnementale** : conscientiser l'élève au fragile équilibre de l'environnement et l'amener à jouer un rôle déterminant pour une gestion intelligente des ressources (*Avatittinnik Kamatsiarniq*);
- **Fierté du travail bien fait** : favoriser chez l'élève la recherche de la qualité et le sentiment de fierté face à son travail, standard qu'il atteindra grâce à la pratique et à l'effort. (*Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq*);
- **Apprentissage social et émotionnel** : développer chez l'élève de l'autorégulation et ses habiletés relationnelles, l'amener à gérer ses émotions. Pratiquer la résolution pacifique des conflits;
- **Sentiment d'appartenance** : encourager l'élève à s'approprier sa culture francophone et à développer son sentiment d'appartenance en lui faisant vivre des situations où il se sentira membre à part entière de l'école et de la communauté franconunavummiute.

**Avant de suspendre un élève, l'approche progressive et les stratégies d'intervention doivent avoir été mises en place. L'équipe scolaire doit être impliquée. Les parents doivent être au courant et impliqués dans les stratégies préventives. La suspension est un dernier recours.**

## **LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SUSPENSION**

### **Motifs de suspension**

La direction d'école et la direction générale peuvent suspendre un·e élève dans les cas suivants :

- a) est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire; ou
- b) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire, ou
- c) une conduite qui selon cette politique constitue un motif de suspension.

### **Lieu de la suspension**

Une suspension doit, dans la mesure du possible, être effectuée à l'école, à moins que la direction décide que cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité de l'élève ou des autres, de disponibilité d'endroits ou de supervision.

### **Durée de la suspension**

La direction et l'équipe scolaire fixent la durée de la suspension et peuvent définir des conditions de retour à l'école pouvant être satisfaites avant échéance. Une suspension donnée par la direction d'école ne peut dépasser cinq jours d'école.

La durée d'une suspension décrétée par la direction générale ne peut pas dépasser 20 jours d'école en incluant celle déjà donnée par l'école.

### **Modalités de la suspension**

La direction d'école avise immédiatement la direction générale de toute suspension d'élève. À son tour, la direction générale avisera la présidence de la Commission scolaire francophone du Nunavut.

### **Avis écrit**

Un avis écrit provenant de la direction d'école devra être remis à l'élève et à un parent/tuteur sans délai. Cet avis :

- a) décrira les motifs de la suspension ainsi que les conditions de retour de l'élève à échéance ou avant son échéance;

b) décrira les droits et la manière d'en appeler de la suspension et les autres droits visant à résoudre tout désaccord prévu dans les règlements.

**Avant d'expulser un élève, l'approche progressive et les stratégies d'intervention doivent avoir été mises en place. L'équipe scolaire doit être impliquée. Les parents/tuteurs doivent être au courant et impliqués dans les stratégies préventives.**

## **LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'EXPULSION**

### **Motifs d'expulsion**

La direction générale peut expulser un·e élève dans les cas suivants :

- a) est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire; ou
- b) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire, ou
- c) une conduite qui selon cette politique constitue un motif de suspension.

### **Modalités d'expulsion**

Avant de décréter une expulsion, la direction générale doit consulter la direction d'école et les parents/tuteurs de l'élève. Elle doit également en informer la présidence du conseil d'administration.

Une expulsion suppose qu'un retour à l'école d'appartenance de l'élève est interdit. De plus, l'élève expulsé ne peut s'inscrire dans une autre école sans consultation préalable entre les deux administrations scolaires concernées.

### **Avis écrit**

Un avis écrit, provenant de la direction générale, devra être remis à l'élève et à un parent sans délai. Cet avis :

- a) décrira les motifs de l'expulsion ainsi que les conditions de retour de l'élève à échéance ou avant son échéance;
- b) décrira les droits et la manière d'en appeler de l'expulsion et les autres droits visant à résoudre tout désaccord prévu dans les règlements.

## **PLAN DE SOUTIEN**

Un élève qui est suspendu (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école) ou expulsé doit recevoir un plan de soutien et de réintégration (dans son école s'il s'agit d'une suspension, dans une autre école s'il s'agit d'une expulsion). Ce plan, élaboré en consultation avec l'équipe scolaire, établira les actions ou les stratégies visant à aider l'élève à identifier ses besoins et les mesures à mettre

en place pour soutenir l'élève. Des activités d'apprentissage doivent être fournies, afin d'éviter que l'élève accuse du retard dans ses études.

Dans le cas d'une suspension à l'interne, l'équipe scolaire, sous la responsabilité de la direction d'école :

- nomme une personne responsable d'accompagner l'élève durant la durée de la suspension;
- choisit un lieu dans l'école où l'élève se rendra pour la durée de la suspension;
- précise les attentes de l'école à son égard : geste réparateur, autoréflexion, atelier socio-émotionnel.

## **DROIT D'APPEL POUR LES PARENTS/TUTEURS**

Les parents/tuteurs dont l'élève est suspendu ou expulsé peut porter en appel cette décision auprès des commissaires. La procédure est la suivante :

### Dans le cas d'une suspension de cinq jours scolaires et moins :

1. Les parents/tuteurs informent la direction d'école de sa décision de porter en appel la cause dans le plus bref délai.
2. Les parents/tuteurs sont avertis de la date, de l'heure et de l'endroit où se tiendra la rencontre, au plus tard un jour scolaire suivant la décision d'en appeler. Un avis écrit sera remis aux parents/tuteurs à cet effet.
3. La direction générale et un.e commissaire entendront l'appel des parents/tuteurs. Des services de traduction seront disponibles si nécessaire.
4. La direction générale préside l'appel. La procédure est la suivante :
  - a) La direction de l'école explique les raisons de sa recommandation.
  - b) Les parents/tuteurs et l'élève présentent leur appel.
  - c) La direction générale ou la/le commissaire peuvent demander des précisions à l'une ou l'autre des parties.
  - d) À la suite de cet échange, le comité prend une décision. La direction générale en informe les parents/tuteurs par écrit dans un délai d'un jour scolaire.
5. Il n'y a pas d'appel en cas de désaccord avec la décision rendue.

### Dans le cas d'une expulsion :

1. Les parents/tuteurs informent la direction générale de sa décision de porter en appel la décision de suspension ou d'expulsion dans un délai de deux jours scolaires.

2. Les parents/tuteurs seront avertis de la date, de l'heure et de l'endroit où se tiendra la rencontre, au plus tard deux jours scolaires suivant la décision d'en appeler. Un avis écrit sera remis aux parents/tuteurs à cet effet.
3. Un groupe composé de deux commissaires, dont la présidence, et d'une personne francophone externe à la CSFN se réunit pour entendre l'appel à la date fixée au point 2. Des services de traduction seront disponibles si nécessaire.
4. La direction générale préside l'appel. La procédure est la suivante :
  - a) La direction générale explique les raisons de sa recommandation.
  - b) Les parents/tuteurs et l'élève présentent leur appel.
  - c) Les membres du comité peuvent demander des précisions à l'une ou l'autre des parties.
  - d) À la suite de cet échange, le comité prend une décision. La direction générale en informe les parents/tuteurs par écrit dans un délai d'un jour scolaire.
5. Si les parents/tuteurs sont toujours en désaccord, ils peuvent porter la décision en appel auprès du ministre de l'Éducation.

## **CODE DE VIE**

Un code de vie, en conformité avec la politique pour un environnement scolaire positif, les principes et les valeurs qui y sont énoncés, est revu de façon annuelle par l'école des Trois-Soleils et le service de garde. Il est présenté et expliqué aux élèves et aux membres du personnel scolaire à chaque début d'année scolaire et est remis aux parents/tuteurs lors de la première rencontre de l'année. Il est aussi disponible sur le site internet de l'école ([www.trois-soleils.csfn.ca](http://www.trois-soleils.csfn.ca)).

## **ENTRÉE EN VIGEUR**

La présente politique sera en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026. Comme toutes les politiques de la CSFN, celle-ci est disponible sur le site internet de la Commission scolaire francophone du Nunavut ([www.csfn.ca](http://www.csfn.ca)). Une copie de la politique ou de la politique amendée doit être transmise au ministre.

## **TEXTE DE RÉFÉRENCE**

*Loi sur l'éducation* du Nunavut

## **CONTACT**

Directeur·rice général·e  
Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN)  
203-507 Astro Hill Terr., Iqaluit (Nunavut) X0A 2H0  
867 975-2660

## **DATE LIMITATIVE**

Cette politique sera en vigueur tant qu'elle ne sera pas mise à jour ou remplacée.